



Décision n°2025-070

Portant autorisation de procéder à un diagnostic sanitaire des arbres en bordure de route départementale sur le périmètre de la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-François THIVILLIER, Directeur de l'agence ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Périmètre de la Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Diagnostic sanitaire des arbres en bordure des axes de circulations RD10 et RD107

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 4 et 33 relatives aux inscriptions, signes ou dessins et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale validée le 7 juillet 2022 par la délibération n°2022-16 du conseil d'administration du Parc national de forêts, et notamment l'action A1-7-2 relative aux interventions nécessaires à la sécurisation des bords de route,

Vu la demande formulée le 11 avril 2025 par Jérémy CAUSSIN pour établir un diagnostic sanitaire des arbres de bord de route de la Réserve intégrale ;

Vu la délibération n°CS-2025-070 du conseil scientifique du 1er juin 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec l'enjeu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Jean-François THIVILLIER, directeur de l'agence ONF Haute-Marne, est autorisé à faire procéder à un diagnostic sanitaire des arbres des bords des routes départementales dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- Le Parc national de forêts sera alerté dans un délai minimum de 3 jours ouvrés du commencement des interventions. L'information sera communiquée à Antoine BROSSE, Garde moniteur : antoine.brosse@forets-parcnational.fr - 06 76 92 05 60 ; avec en copie l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.
- La présente autorisation est délivrée pour une opération de diagnostic sanitaire en réserve intégrale conformément à la méthodologie proposée dans le cadre de l'autorisation DN2022-026 du 11 avril 2022, comprenant :
 - La circulation à pied le long des routes départementales dans une bande de forêt équivalente à la hauteur du peuplement (environ 20 m) ;
 - Le repérage des arbres présentant un défaut visible majeur, avec réalisation le cas échéant d'un diagnostic sonore au maillet et un diagnostic visuel ;
 - L'identification des arbres diagnostiqués par un marquage à la peinture discret (point blanc à la peinture, croix le cas échéant pour les arbres créant un péril imminent, disposé à l'opposé des axes circulants).
- Le marquage sera le plus discret possible, constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser un suivi ou des travaux de sécurisation sur les arbres présentant un potentiel danger pour la circulation sur la route départementale, et le respect du caractère naturel de la réserve intégrale. Cette identification ne s'appliquera qu'aux arbres répondant aux deux critères cumulatifs suivants :
 - Ils présentent un défaut visible majeur de nature sanitaire (signes de dépérissement...) ;
 - Leur positionnement par rapport à la route départementale fait que la chute de tout ou partie de l'arbre pourrait occasionner un problème de sécurité pour la circulation sur cet axe.
- L'inventaire réalisé doit permettre de réaliser un suivi dans le temps. Les arbres marqués feront obligatoirement l'objet d'un géoréférencement.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
- La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.
- La présente autorisation ne comprend pas les éventuels travaux à mettre en œuvre suite au martelage.
- Le résultat de ces opérations fera l'objet d'un compte-rendu détaillé transmis au Parc national de forêts, sous forme électronique et par courrier postal.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Le bénéficiaire de la présente décision prendra à sa charge toutes mesures nécessaires pour assurer la signalisation et la sécurité de la circulation sur les routes départementales concernées par les travaux visés par la présente décision.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code de la route (OFB, gendarmerie).

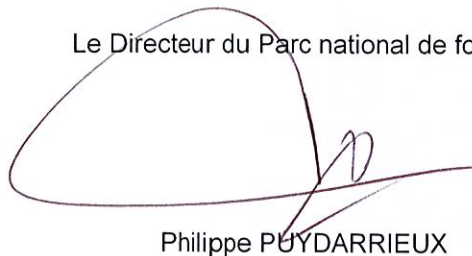
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

/ 2 JUIN 2025

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of smaller, fluid strokes.

Philippe PUYDARRIEUX